

## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mai à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire.

**Étaient présents** : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, RIBEAUCOURT Pascal, LAIZEAU Boris Adjoints, BELLEC David, BORE Laura, COLLEAU Olivier, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, PERON Corinne, PERRETIN Jean-François

**Absents excusés** : Madame BARBIER Marie-Claude pouvoirs à Monsieur RIBEAUCOURT Pascal  
Madame DEROUET Hélène pouvoirs à Monsieur BELLEC David  
Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine  
Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris  
Monsieur PELLERIN Cyril - Monsieur MENARD Éric - Monsieur LANGUILLE François

**Secrétaire de séance** : Monsieur HUBEAU Alain

Approbation du dernier compte rendu par 15 voix POUR et 1 Abstention de Madame PERON

### **Courriers divers**

Informations du SITOMAP concernant le changement du jour de collecte qui passe du jeudi au vendredi après-midi sur toute la commune à compter du 8 juin 2023.

### **Compte rendu de la commission de travaux**

Visite de la maison rachetée par la commune rue des écoles qui est très délabrée.

Hangar Chemin du Moulin de Pierre racheté par la commune. Voir pour déplacer le marché mensuel dans le terrain situé autour.

Etude de la devanture de la boulangerie pour réaliser des travaux pour l'arrivée d'un nouveau boulanger à compter de début septembre. Ouverture de la fenêtre actuelle en porte pour permettre une circulation dans la boutique.

Passage devant la ferme et du terrain de Monsieur GUY rue des Ecoles. L'éventuel acquéreur n'a pas donné suite à l'achat donc les propriétaires vendent désormais l'ensemble en 2 parties. Prendre contact avec la géomètre pour diviser le terrain en plusieurs parcelles.

RDV à la salle des fêtes avec l'entreprise 2EC Elec pour la rénovation de l'éclairage. Devis en attente.

RDV avec le futur boulanger le 18/05 sur place pour connaître leur besoin sur la devanture (choix de couleurs. Demande d'aide à Madame PERON pour établir le dossier d'accessibilité et la déclaration de travaux. Voir démarche auprès de la CCI pour obtenir des aides pour la réalisation de travaux.  
Monsieur LEVANT resterait jusqu'au mois de janvier en binôme avec le nouveau.

Un administré nous a adressé un courrier nous informant de l'élargissement d'un chemin piéton impasse de Fortemaison. Monsieur CHALINE et Monsieur LAIZEAU se sont rendus par place.

Arrivée du défibrillateur extérieur qui sera installé prochainement vers le gymnase / salle des fêtes / terrain de sport.

Les appels d'offres pour la création de la voie verte et la mise aux normes des automatismes et création d'une bache de stockage sont en ligne sur la plateforme RECIA pour consultation par les entreprises.

### **Mise en place d'un règlement et d'un tarif d'occupation du domaine public.**

Suite à la mise en place du marché mensuel sur la commune, il est nécessaire de mettre en place un règlement et de fixer un tarif pour l'occupation du domaine public. Le marché mensuel et les commerces alimentaires ambulants présentant un intérêt certain pour la commune, le conseil municipal décide d'attribuer une gratuité pour cette occupation du domaine public.

Au cours de la permanence des élus du samedi 2 juin une dégustation de fromages sera faite pour le 14 juillet.

### **Compte rendu de la commission de la Caisse des Ecoles**

Une étude pour le changement de prestataire pour la fourniture de repas au restaurant scolaire a été faite. Un préavis devait être déposé avant le 31/05 et des travaux sont nécessaires pour aménager les locaux. L'organisation du personnel devra également être adaptée. La mairie de Dadonville change de fournisseur en septembre, un bilan sera fait auprès d'eux dans l'année.

Le compte rendu de la réunion sera adressé à l'ensemble du conseil municipal.

### **Part communale de la taxe d'aménagement**

La préfecture du Loiret nous rappelle les différents points de la réforme sur la taxe d'aménagement. Dans une délibération précédente il avait été décidé de ne pas reverser la taxe d'aménagement à la CCDP. Le taux actuel est de 5 %.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de renouveler le taux de la taxe d'aménagement à 5 %

### **Virements de crédits**

Afin de procéder à des régularisations comptables, il est nécessaire de réaliser les virements de crédits suivants :

- Augmenter le 673 (Titres annulés sur exercices antérieurs) de 228.00 €
- Diminuer le compte 615228 (autres bâtiments) de 228.00 €

Les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à ce virement

### **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil municipal

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel, soit un taux de revalorisation de 53.09 % applicable à la formule de calcul.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **Organisation du temps de travail**

Monsieur Le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place

antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1er janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique/comité social territorial.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de Pithiviers le Vieil joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique territorial en date du 8 février 2023

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune de Pithiviers le Vieil

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : réunion de présentation du protocole en date du 5 décembre 2022

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

## DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Article 2 : Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 1er janvier 2023 et remplace le dernier protocole approuvé en 2022 et révisé en 2009

Article 3 : D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 : Que Monsieur le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### Instauration de la journée de solidarité

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité ou de l'établissement, il est proposé de retenir la modalité suivante : le travail d'une journée de réduction de temps de travail

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération n° 40/2023 en date du 30 mai 2023 relative au temps de travail

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 février 2023

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai qui sera fixé au Lundi de Pentecôte.

**Article 2 :** La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 3 :** La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

**Article 4 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

**Article 5 :** Que Monsieur le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## Affaires diverses

Monsieur COLLEAU : Problème dans l'entretien des cimetières, de très grandes herbes dans les cimetières. L'utilisation de pesticides est interdite dans les cimetières. Un projet d'enherbement est envisagé pour permettre de tondre les allées.

Communiquer auprès de la population sur les difficultés d'entretien des cimetières (site internet, affichage dans le cimetière).

Madame IVALDI : problème de desserte de la fibre à Ormes. Sur le site de Lysséo, il est indiqué que les travaux de raccordement sont faits alors que ce n'est pas le cas. Des réponses ont été apportées.

Demande de 2 agriculteurs pour l'égagement des bordures de bois de Bellebat qui débordent sur les chemins communaux. Voir pour établir un plan de gestion des bois avec un programme d'égagement pluriannuel.

### **Elections Sénatoriales -**

Le conseil municipal doit se réunir le 9 juin à 18 h 30 afin d'élire des délégués et leurs suppléants au sein du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs du 24/09/2023. Il est rappelé que la présence est OBLIGATOIRE.

Une liste de 6 titulaires et de 4 suppléants doit être présentée au plus tard à l'ouverture du bureau de vote. Cette liste doit tenir compte de la parité.

Monsieur CHALINE

Madame CHARBONNIER

Monsieur BELLEC

Madame BORE

Monsieur LAIZEAU

Madame IVALDI

Monsieur COLLEAU

Madame BARBIER

Monsieur MENARD

Madame DEROUET

Dégradations à Bouzonville en Beauce sûrement par des enfants de la commune (arbres arrachés autour de la mare). Des tags ont été faits sous le préau et sur la porte d'entrée de la salle. Une plainte a été déposée à la gendarmerie. Une sensibilisation sera faite auprès des enfants des écoles.

Révision de l'adressage : Toutes les adresses sont certifiées sur le site de la base d'adresse locale de La Poste.

Transfert de compétence eau / assainissement à la CCDP : Un courrier accompagnera la prochaine facture d'eau informant les administrés de la facturation d'ici la fin de l'année et avant le transfert de la compétence à la CCDP. Une facture estimative sur les derniers mois sera faite avant le 31/12.

Création en cours d'une page Facebook pour la commune de Pithiviers-le-Vieil.

Rappel commission de finances le 12 juin à 18 h pour la révision des tarifs communaux

Réunion pour la remise des récompenses du fleurissement le 16 juin 2023 à 18 heures salle 1 du gymnase

Passage du jury pour le fleurissement 2023, lundi 5 juin à 18 heures RDV en mairie.

Lors de la permanence des élus, du 3 juin une distribution des graines aura lieu de 10 h à 12 h pour les habitants afin de fleurir les pieds de mur.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 30.

Prochain conseil municipal le mardi 11 juillet à 20 heures.